

Règlement intérieur

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le lieu d'accueil, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement où se déroule la formation en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- Ø D'imposer à une personne des propos à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant créant une situation intimidante, hostile ou offensante
- de quitter le stage sans motif,
- de n'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- d'avoir un comportement inapproprié durant la formation et envers les formateurs,
- de manipuler le matériel pédagogique sans autorisation.

ABSENCES, RETARD ou DÉPART ANTICIPÉ

Article 4 : En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir le correspondant FENAMEF, dont les coordonnées figurent sur la convocation, et son employeur, et s'en justifier. Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement le matin et l'après-midi. Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage sans en référer à son employeur. En cas de départ anticipé avant l'horaire prévu, le stagiaire complète un formulaire de décharge de responsabilité à remettre au formateur.

SANCTIONS

Article 5 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7 : Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et les conditions de l'entretien en distanciel.

Article 8 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 9 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par le responsable de l'organisme de formation.

Article 11 : Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 12 : Un exemplaire du présent règlement est placé en annexe du contrat de formation professionnelle Il est remis à chaque stagiaire et au formateur sous forme papier et/ou électronique, dont ils sont censés accepter les termes. Le règlement intérieur est également disponible sur le site internet de la FENAMEF.

Article 13 : Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 03/09/2021.